

21 novembre 2011

Bernard Richard
Observateur indépendant de l'évaluation environnementale
relative au forage d'un puits d'exploration par Corridor Resources inc.
dans le gisement Old Harry, PE 1105
20, rue Hamilton, unité B
Shediac (N.-B.) E4P 1W2

Monsieur,

Objet : Mandat

Veillez trouver ci-joint le mandat de l'examen indépendant, qui a été modifié par rapport à celui fourni précédemment le 24 août 2011. Deux changements sont à signaler :

1. La définition d'« examinateur indépendant » a été modifiée afin de supprimer la référence à la nomination, en vertu de l'alinéa 44(2)b) des lois de mise en œuvre. En tant qu'examineur de l'évaluation environnementale selon la description figurant dans le mandat, vous exercez vos fonctions au nom de l'Office en vertu de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale. Votre rôle est celui d'un agent de l'Office à cet égard et la nomination en vertu des lois sur les accords n'est ni disponible ni nécessaire.
2. La partie 14 a été supprimée. À titre d'examineur de l'évaluation environnementale, et dans la conduite des audiences publiques en vue de recevoir les commentaires du grand public, vous n'aurez pas besoin des pouvoirs d'un commissaire. Ces pouvoirs pourraient être conférés à une personne nommée en vertu de l'alinéa 44(2)(b) des lois de mise en œuvre. Cependant, conformément à la modification susmentionnée, une telle nomination ne sera pas effectuée.

Les modifications apportées au mandat feront l'objet d'une annonce publique.

Cordialement,

David Wells
Président et chef de la direction (intérimaire)

Pièce jointe

Mandat :

Examen indépendant de l'évaluation environnementale pour le forage d'exploration par Corridor Resources dans le gisement Old Harry, PP 1105

1. Définitions

Dans le présent mandat,

« *Lois de mise en œuvre* » désigne la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve* et la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador*;

« L'Office » désigne l'Office Canada – Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers;

« LCEE » désigne la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*;

« Examineur indépendant » désigne la personne nommée par l'Office pour entreprendre l'examen décrit dans les présentes;

« Lignes directrices du plan de mise en valeur » désigne les directives de ce plan datées de février 2006, telles que publiées par l'Office et disponibles sur son site Web (www.ctnlohe.ca), sous la rubrique « Législation et directives ». « Plan de mise en œuvre » a le sens qui lui est donné à l'article 2 des lois de mise en œuvre;

« Documents d'évaluation environnementale » désigne les documents qui sont soumis par le promoteur à l'Office en réponse au document d'établissement de la portée et conformément à la LCEE;

« Effet sur l'environnement » a la même signification que celle donnée au paragraphe 2(1) de la LCEE;

« Participant » désigne une personne autre que le promoteur, qui fait une présentation orale ou dépose une soumission écrite auprès de l'examineur indépendant conformément aux procédures d'examen public;

« Procédures d'examen public » désigne les procédures telles qu'elles peuvent être mises en œuvre par l'examineur indépendant;

« Projet » désigne le forage proposé d'un seul puits d'exploration lié au permis d'exploration PE 1105 du promoteur dans le golfe du Saint-Laurent, tel que décrit sur le site Web de l'Office à l'adresse suivante <http://www.cnlopb.nl.ca/environment/corridorresinc.shtml> sous les rubriques « Project Description » (anglais) et « Description du projet » (français);

« Promoteur » désigne Corridor Resources inc.;

« Document d'établissement de la portée » désigne le document du 17 août 2011 intitulé *Programme de forage exploratoire sur la zone prometteuse de Old Harry, permis de prospection 1105, de Corridor Resources Inc. – Document de cadrage*, publié sur le site Web de l'Office à l'adresse suivante https://www.cnlopb.ca/wp-content/uploads/corridorresinc/final_scoping_fr.pdf sous la rubrique « Document de détermination de la portée »;

« Secrétariat » désigne le personnel d'appui de l'examineur indépendant obtenu conformément à l'article 13.

Mandat :**Examen indépendant de l'évaluation environnementale pour le
forage d'exploration par Corridor Ressources dans le gisement Old Harry, PP 1105**

2. Généralités

Sous réserve des exigences du présent mandat et des lois de mise en œuvre, l'examineur indépendant facilitera la présentation des commentaires pertinents du grand public sur les documents d'évaluation environnementale, afin de déterminer si ces documents sont convenables et suffisants compte tenu du document de détermination de la portée et des exigences de la LCEE.

3. Portée de l'examen

Dans le cadre du document d'établissement de la portée, l'examineur indépendant doit prendre en compte dans son examen les observations du public concernant les effets potentiels du projet sur l'environnement.

4. Limites

Le mandat de l'examineur indépendant ne comprend pas l'examen de questions relatives à la politique énergétique, aux compétences territoriales, aux retombées économiques, au régime fiscal ou de redevances des gouvernements, à la répartition des revenus entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador, ni, de façon générale, de questions qui vont au-delà de celles décrites dans le document d'établissement de la portée ou qui sont exigées en vertu de la LCEE.

5. Participation du public

L'examineur indépendant doit diriger les séances d'examen public de manière à promouvoir et à faciliter la participation du public.

6. Conduite de l'examen

Les procédures d'examen public mises en œuvre par l'examineur indépendant seront généralement conformes à celles d'un organisme d'examen public comme décrit à l'annexe B du chapitre 7 des directives relatives au plan de développement, sauf indication contraire dans le présent mandat.

7. Consultation de l'Office par l'examineur indépendant

L'examineur indépendant, le secrétariat, ou les deux peuvent consulter l'Office afin de clarifier toute question relative au présent mandat ou au processus d'évaluation environnementale. En aucun cas, l'examineur indépendant ou le secrétariat ne consultera l'Office pour discuter d'une question de fond ou du bien-fondé des documents d'évaluation environnementale ou du projet.

8. Renvoi de la documentation

Après avoir déterminé que les documents d'évaluation environnementale sont suffisamment complets pour être examinés par le public, le Conseil les transmettra à l'examineur indépendant pour l'examen public. Dès que possible par la suite, l'examineur indépendant doit publier un avis général au public qui contient ou auquel sont joints les renseignements suivants :

Mandat :**Examen indépendant de l'évaluation environnementale pour le forage d'exploration par Corridor Resources dans le gisement Old Harry, PP 1105**

- a. Les dates approximatives auxquelles les séances publiques doivent avoir lieu. Un préavis d'au moins 60 jours doit être donné entre la date de cet avis et le début des séances publiques.
- b. Le mandat et les procédures d'examen public.
- c. Des précisions sur la façon dont les parties intéressées peuvent obtenir une copie des documents d'évaluation environnementale ou de plus amples renseignements.

9. Demande de renseignements supplémentaires

Les directives suivantes sont fournies concernant les exigences d'obtention de renseignements complémentaires aux documents d'évaluation environnementale déposés en vertu de l'article 8 ci-dessus :

- a. Après le renvoi des documents d'évaluation environnementale à l'examineur indépendant, ce dernier peut demander au promoteur toute information supplémentaire qu'il juge nécessaire pour la conduite de l'examen public, y compris, mais sans s'y limiter :
 - i. Des renseignements pertinents relatifs au projet;
 - ii. Des renseignements techniques, environnementaux ou autres pertinents pour l'examen;
 - iii. Des renseignements supplémentaires, y compris la description de tout programme de consultation publique lancé par le promoteur, sa nature et sa portée, les questions cernées, les engagements pris et les questions en suspens;
 - iv. Tous les plans de travail proposés, mandats ou lignes directrices relatifs à la préparation par le promoteur de ses documents d'évaluation environnementale.

Ces renseignements supplémentaires recueillis aux fins susmentionnées seront désignés par le terme « renseignements supplémentaires ».

- b. L'examineur indépendant doit veiller à ce que, sous réserve de toute restriction de divulgation prévue par la loi, les informations fournies dans les documents d'évaluation environnementale et les informations supplémentaires soient mises à la disposition du public pour examen.
- c. Après l'annonce générale des séances publiques visée à l'article 8, mais avant d'annoncer le calendrier détaillé des séances en vertu de l'article 11, l'examineur indépendant demandera l'avis du public pour déterminer s'il faut fournir d'autres renseignements avant de convoquer ces séances. Le délai de réception des commentaires ne doit pas dépasser trente (30) jours. En tenant compte de tous les commentaires reçus, l'examineur indépendant peut demander des renseignements supplémentaires au promoteur en accordant une importance particulière à leur pertinence, leur valeur matérielle et leur caractère raisonnable. Toute demande de renseignements supplémentaires doit être faite au plus tard quinze (15) jours après l'expiration du délai de trente (30) jours prévu pour la présentation des commentaires mentionnés ci-dessus.

Mandat :**Examen indépendant de l'évaluation environnementale pour le forage d'exploration par Corridor Ressources dans le gisement Old Harry, PP 1105**

- d. Une fois que les avis de séances d'examen public ont été donnés et que les participants ont fait ou déposé une soumission conformément aux procédures d'examen, l'examineur indépendant peut également demander aux participants les renseignements supplémentaires qu'il juge pertinents.

10. Lieu des séances

L'examineur indépendant tiendra ces séances autour du golfe du Saint-Laurent, dans des endroits déterminés en fonction des commentaires du public sur la version provisoire du document d'établissement de la portée.

11. Annonce et clôture des séances

L'examineur indépendant annoncera le calendrier détaillé et les dates et lieux précis des séances d'examen public concernant le projet une fois qu'il sera satisfait des renseignements fournis. Cet avis sera émis au moins trente (30) jours avant le début des séances.

12. Production de rapports

L'examineur indépendant doit préparer et soumettre à l'Office un rapport sur les commentaires du public sur les effets environnementaux du projet qui tiendra notamment compte des questions abordées dans le document d'établissement de la portée. Le rapport doit être soumis le plus tôt possible, mais pas plus tard que soixante (60) jours après la date de la dernière séance d'examen public.

13. Personnel de soutien de l'examineur indépendant

L'examineur indépendant peut demander et obtenir, s'il y a lieu, les services d'un personnel de soutien, y compris des spécialistes ou des professionnels indépendants, dont les fonctions seraient de fournir des informations et d'aider à interpréter les informations et les questions pertinentes pour l'examen public. Les noms des personnes retenues par l'examineur indépendant seront rendus publics. Les spécialistes engagés par l'examineur indépendant peuvent être invités à se présenter devant lui. D'autres services de soutien peuvent également être obtenus pour toutes les fonctions logistiques et administratives nécessaires.